Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **59 (1908)**

Heft 11

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

de terrains que, sans lui, l'on serait tenté d'abandonner comme absolument stériles. Pour être équitable, il faut citer, à côté de lui, les feuillus, comme la verne, le frêne et l'érable, qui montrent aussi une bonne réussite, et rappellent cette vieille vérité, qu'un terrain ruiné est en général régénéré en premier lieu par le buisson. Malheureusement, l'état buissonneux est souvent très difficile à créer, plus difficilement en tout cas qu'un reboisement en pins de montagne.

On pourrait, sans doute, citer d'autres cas où le torchepin rendrait des services analogues, ainsi pour le reboisement de pierriers ou de rochers arides. Mais il ne faut en tout cas pas oublier, dans les essais qu'on voudrait tenter, que le pin de montagne est une essence de lumière avant tout ; il ne peut être employé sous aucun couvert quelconque.

Si, d'une manière générale, j'ai préconisé l'introduction, dans les reboisements des hautes régions jurassiques, de cette essence jusqu'ici peu employée, je voudrais cependant mettre en garde contre tout engouement. Ce n'est pas une „bonne à tout faire", ce modeste habitant de nos tourbières, mais un auxiliaire rempli de bonne volonté. S'il rendait quelques services comme tel à l'un ou l'autre de mes collègues, j'aurais payé, en le faisant mieux connaître, ma dette de reconnaissance envers ce pionnier de la végétation forestière. *A. Pillichody.*

Communications.

Règlement de l'Ecole polytechnique fédérale,

du 21 septembre 1908.

Voici quelques articles du nouveau règlement qui pourront intéresser nos lecteurs. On a tant versé d'encre au sujet de cette réorganisation et de la liberté d'études, qu'il est bon de savoir jusqu'où elles vont et dans quelles conditions les études se feront dans un prochain avenir, puisque ce règlement entre en vigueur le 1er octobre 1909.

Art. 1. L'Ecole polytechnique fédérale comprend les sections (ou écoles) suivantes :

I. Section d'architecture (école d'architecture) ;
II. „ de construction, de géometrie et de génie rural (école de génie civil) ;

III. Section de mécanique et d'électro-technique (école de mecanique industrielle) ;
IV. „ de chimie (école de chimie) ;
V. „ de pharmacie (école de pharmacie) ;
VI. „ de sylviculture (école forestière) ;
VII. „ d'agriculture (école d'agriculture) ;
VIII. „ d'enseignement pédagogique de mathématiques et de physique ;
IX. „ d'enseignement pédagogique de sciences naturelles ;
X. „ des sciences militaires (école militaire) ;
XI. „ générale : A. Section de philosophie et de sciences politiques.
B. Section de mathématiques, de sciences naturelles et de technique.

Les sections I à X constituent les écoles spéciales.

Art. 2. Dans toutes les sections de l'Ecole polytechnique, l'enseignement est dirigé de façon à ne jamais perdre de vue les intérêts particuliers de la Suisse.

Art. 3. Les cours sont donnés en allemand, en français et en italien.

Art. 4. L'enseignement est donné dans les écoles spéciales conformément aux plans d'études et aux programmes. Les cours qui ne rentrent pas dans les plans d'études des écoles spéciales se trouvent au programme de la XIe division.

Art. 5. Un programme publié avant l'ouverture du semestre indique tous les cours, répétitions, séminaires et exercices qui seront donnés dans l'établissement.

Art. 8. Les étudiants de l'Ecole polytechnique sont ou étudiants réguliers ou auditeurs.

Art. 12. Le choix des cours, répétitions, séminaires et exercices prévus dans le cadre d'une école spéciale est libre pour les étudiants de cette section, sous réserve des dispositions de l'article 32.

La permission d'échanger certains cours contre ceux d'une autre section doit être demandée au commencement du semestre au directeur de l'école respective ; elle ne doit pas être refusée tant que les prétentions de l'étudiant ne sortent pas du cadre de ses études.

Le passage d'une école spéciale dans une autre ne peut avoir lieu qu'au commencement d'un semestre.

Art. 13. Les étudiants réguliers sont tenus de suivre, chaque semestre, au moins un cours libre de la XIe section.

Art. 31. Dans les écoles spéciales les cours sont complétés par des répétitions, des séminaires et des exercices.

Art. 32. Pour être admis aux cours et aux exercices des semestres supérieurs dont la compréhension suppose l'étude préalable de certaines branches définies, l'étudiant doit faire la preuve:

a) qu'il a fréquenté les cours d'une école de hautes études pendant le nombre prévu de semestres demandé par le plan normal des études et qu'il a étudié avec succès les branches qui constituent la préparation à la branche qu'il veut suivre ;

b) qu'il possède les connaissances préliminaires indispensables pour les exercices.

La preuve réclamée sous *b* doit être fournie dans un examen particulier (examen semestriel) en tant du moins qu'elle ne peut pas être fournie d'une autre manière. Un règlement spécial détermine plus exactement les conditions de cet examen particulier, dans chaque section.

Art. 33. Sur la proposition d'une conférence de section, le Conseil d'école peut interdire à un étudiant de continuer ses études, lorsque celui-ci, après un certain temps, n'a passé aucun examen de semestre ou de diplôme.

Art. 35. Pendant la durée des études, il est délivré sur sa demande à tout étudiant des écoles spéciales ayant suivi les répétitions, les exercices et les séminaires ou ayant subi un examen semestriel, un certificat de fin de semestre rendant compte de son travail dans les différentes branches.

Les étudiants qui quittent l'Ecole avant la fin de leurs études reçoivent sur leur demande, un certificat indiquant la date d'entrée et celle de sortie, la section dans laquelle ils ont travaillés et les cours annuels qu'ils ont suivis. Les étudiants qui ont fréquenté une école spéciale jusqu'à la fin du cours annuel le plus élevé reçoivent un brevet de sortie, qui mentionne toutes les branches suivies et, à la demande de l'intéressé, les notes obtenues.

Art. 36. Les écoles spéciales I à IX délivrent des diplômes.

L'école forestière délivre le diplôme de forestier. (Dipl. for. E. P.)

Art. 37. La candidature pour un diplôme présuppose dans la règle que le candidat a suivi l'enseignement de la section respective. Le Conseil d'école, sur la proposition de la conférence de section, décide si et dans quelle mesure les semestres et les examens passés dans d'autres hautes écoles peuvent être pris en considération.

Pour obtenir un diplôme, le candidat doit prouver par un examen qu'il possède à fond les connaissances qui font l'objet de l'enseignement professé dans l'école spéciale qu'il a suivie et qu'il est à même d'exécuter habilement les travaux pratiques que l'école lui a appris. Le diplôme ne doit être conféré qu'en sanction de connaissances réelles.

Art. 40. L'Ecole polytechnique fédérale confère la dignité de docteur.

Art. 41. Pour stimuler l'ardeur scientifique des étudiants, il est institué, chaque année, des concours à prix. Il pourra aussi être décerné des prix aux étudiants pour des travaux de leur choix.

— Les articles 42 à 110 concernent le corps enseignant et les autorités supérieures.

— Conformément aux dispositions de l'article 4, la conférence de la section forestière a élaboré un nouveau plan d'études. Celui-ci est basé sur une durée de $3^1/_2$ ans, au lieu de 3 ans qu'elle est aujourd'hui. Nous publierons ce plan, sitôt que faire se pourra.

Chronique forestière.

Cantons.

Berne. Monsieur *A. Pulfer,* inspecteur forestier de l'arrondissement de Laufon (Jura), passe en cette qualité à l'arrondissement de Thoune, devenu vacant ensuite du décès de M. *Benoit.*

M. *Victor Thom*, adjoint de l'inspection de Neuveville, remplace M. Pulfer, à Laufon.

Bibliographie

Ouvrages reçues.

(Nous ne rendrons compte que des ouvrages dont on aura adressé un exemplaire à la Redaction du Journal forestier suisse, à Zurich.)

La Montagne industrielle et forestière. Communication faite au Congrès international de l'aménagement des montagnes tenu à Bordeaux les 19, 20 et 21 juillet 1907. Par *Ph. Baudy,* inspecteur-adjoint des eaux et forêts, à Toulouse. Article extrait de la „Revue des eaux et forêts“ du 15 février 1908.

* * *

Flore de la Suisse dans „La Suisse“ l'étude géographique, démographique, politique, économique et historique. Par Dr *Paul Jaccard,* professeur à l'Ecole polytechnique fédérale. Attinger. Neuchâtel 1908. Gr. in-8. 45 pages, 12 fig. et graph. 2 Pl.

Nous pensons intéresser les lecteurs du Journal forestier en leur signalant l'important article publié par M. P. Jaccard dans „La Suisse“ ouvrage publié actuellement comme annexe du Dictionnaire géographique de la Suisse. C'est une mise au point très complète de nos connaissances actuelles sur la composition et la distribution géographique de la flore suisse. Après quelques considérations générales sur l'ensemble de notre flore, l'auteur envisage successivement la végétation des Alpes, celle du Jura et celle du Plateau en consacrant un paragraphe particulier à chacune de leurs subdivisions naturelles. Dans la zone alpine, ce sont: les Alpes pennines, les Hautes-Alpes centrales, les Alpes méridionales tessinoises et les Hautes-Alpes septentrionales avec leurs sous-districts.